



Original : anglais

N° : ICC-02/11

Date : 5 octobre 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit :
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi,
juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

URGENT

Public

**Rectificatif à l'Opinion individuelle et partiellement dissidente de la juge
Fernández de Gurmendi sur la Décision relative à l'autorisation d'ouverture
d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire
rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

I. INTRODUCTION

1. La majorité des juges de la Chambre préliminaire III (« la Majorité » et « la Chambre »), après examen, a fait droit, par la décision rendue le 3 octobre 2011¹ (« la Décision »), à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête présentée en vertu de l'article 15 du Statut (« la Demande ») pour ce qui est des crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.
2. Elle a également autorisé l'ouverture d'une enquête portant sur « des crimes qui continueraient d'être commis à l'avenir, comme indiqué au paragraphe 179 plus haut, dans la mesure où ces crimes s'inscrivent dans le contexte de la situation en cours en Côte d'Ivoire² ».
3. De plus, la Majorité a décidé, conformément à la règle 50-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), que « le Procureur communiquera à la Chambre, dans un délai d'un mois, tout renseignement supplémentaire dont il dispose concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour³ ».
4. À la lumière des renseignements fournis à la Chambre, il ne fait à mon avis aucun doute qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête en Côte d'Ivoire. Je suis donc pleinement d'accord avec la décision d'autoriser l'ouverture d'une enquête dans le cadre de cette situation.

¹ Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, ICC-02/11-14-tFRA, par. 212.

² ICC-02/11-14-tFRA, par. 212.

³ ICC-02/11-14-tFRA, par. 213.

5. Je ne puis cependant pas souscrire à l'approche générale adoptée par la Majorité s'agissant du pouvoir dévolu à la Chambre dans la procédure définie à l'article 15 du Statut de Rome (« le Statut ») telle qu'elle ressort principalement de l'examen de la compétence de la Cour dans la partie V de la Décision, non plus qu'à certains éléments de cet examen. Pour les raisons exposées ci-après, je pense que cette approche n'a pas de fondement dans le cadre juridique de la Cour, en ce sens qu'elle semble outrepasser le pouvoir de contrôle que l'article 15 du Statut confère à la Chambre, ainsi que ses fonctions propres (et limitées) dans le processus d'ouverture d'une enquête et de sélection des affaires dans le cadre d'une situation.

6. Je ne puis pas non plus souscrire à la Décision quant au cadre temporel de l'enquête autorisée. Je regrette que la Majorité ait décidé de n'autoriser l'enquête que pour les crimes commis depuis le 28 novembre 2010. Je pense qu'elle aurait pu, en amont, élargir l'autorisation d'enquêter aux crimes qui auraient été commis depuis 2002, comme le proposait le Procureur, au lieu d'ordonner à celui-ci de présenter de plus amples renseignements sur ceux-ci. Je regrette également que la Majorité ait choisi de limiter l'enquête, en aval, aux « crimes qui continueraient d'être commis à l'avenir ». Selon moi, limiter la compétence à des « crimes qui continueraient » est sans fondement dans le Statut et pourrait restreindre indûment la capacité du Procureur de mener des enquêtes sur des crimes qui seraient commis à l'avenir dans le cadre de la même situation de crise persistant en Côte d'Ivoire.

II. LE POUVOIR DE CONTRÔLE DE LA CHAMBRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 15 DU STATUT

A) La procédure d'autorisation

7. Comme la Chambre préliminaire II l'a déjà fait observer, l'article 15 est l'une des dispositions les plus délicates du Statut⁴. Il ressort des travaux préparatoires que la disposition actuelle est le résultat de débats intenses et d'opinions divergentes qui ont jalonné tout le processus de rédaction jusqu'à la fin de la Conférence de Rome, le point le plus controversé étant la question de savoir si le Procureur devait être investi du pouvoir de déclencher, de sa propre initiative, la compétence de la Cour en l'absence d'un renvoi par un État partie ou par le Conseil de sécurité⁵.
8. Vers la fin des négociations, il était de plus en plus largement reconnu que les risques d'abus de pouvoir étaient bien réels et qu'il était nécessaire d'instaurer une garantie visant tant à empêcher que le Procureur ne prenne unilatéralement des décisions arbitraires, qu'à le protéger de pressions extérieures⁶. Lors de la dernière session du Comité préparatoire qui s'est tenue en avril 1998, l'Argentine et l'Allemagne ont proposé un système de contrôle judiciaire de la décision du Procureur qui serait exercé par la Chambre préliminaire⁷. Mises à part quelques modifications mineures introduites dans les derniers jours de la Conférence de Rome, cette proposition est devenue l'article 15 du Statut dans sa formulation actuelle.

⁴ Chambre préliminaire II, Situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 17 et 18.

⁵ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 18.

⁶ Pour un historique du déroulement des négociations, voir Morten Bergsmo et Jelena Pejić, *in* O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, 2^e édition, p. 583.

⁷ Voir Proposition présentée par l'Allemagne et l'Argentine, article 46, éléments d'information présentés au Procureur, document de l'ONU A/AC.249/1998/WG.4/DP. 35 (1998).

9. Il ressort clairement de l'historique des négociations que les rédacteurs du Statut n'entendaient conférer à la Chambre préliminaire un pouvoir de contrôle qu'à l'égard de l'intention du Procureur d'ouvrir une enquête. Le but était d'instaurer une garantie judiciaire « interne » s'agissant de la décision du Procureur et de compenser l'absence de renvoi par des intervenants externes.
10. Ce contrôle n'était pas censé affecter de quelque autre façon les fonctions du Procureur qui lui appartiennent en propre, à savoir enquêter et engager des poursuites en vertu du Statut, et rien dans le libellé de l'article 15 (ou de toute autre disposition statutaire) n'autorise à penser différemment. Les termes de l'article 15 faisant partie d'un traité multilatéral, ils doivent être interprétés dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but, comme le prévoient les règles coutumières en matière d'interprétation des traités consacrées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969⁸.
11. En vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 15, le Procureur, après avoir vérifié le sérieux des renseignements reçus de différentes sources, peut conclure qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Si tel est le cas, il soumet à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli.
12. La Chambre préliminaire a elle pour tâche d'apprécier les conclusions du Procureur en examinant la demande, les éléments justificatifs qui l'accompagnent (article 15-4 du Statut) et les éventuelles représentations des victimes. Si, à l'issue de son examen, la Chambre considère qu'il est satisfait à la norme consistant en l'existence d'une « base raisonnable pour ouvrir une enquête », elle donne son autorisation.

⁸ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1155, p. 331. À l'appui de cette opinion, voir ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 19, et l'Arrêt de la Chambre d'appel relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFRA, par. 33.

13. Comme l'a fait remarquer la Chambre préliminaire II, la même norme (« une base raisonnable pour ouvrir une enquête ») s'impose au Procureur et à la Chambre préliminaire⁹. De ce fait, la Chambre doit d'abord examiner si les conditions énumérées aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut sont remplies avant de décider s'il convient d'autoriser le Procureur à ouvrir une enquête¹⁰.
14. Je partage ce point de vue et souscris à l'opinion de la Majorité¹¹, à savoir que pour autoriser une enquête, la Chambre préliminaire doit examiner les éléments à sa disposition pour vérifier si les conditions posées à l'article 53-1 du Statut sont remplies.
15. Cependant, si la Chambre et le Procureur sont tenus d'examiner les mêmes éléments et d'appliquer la même norme de la « base raisonnable pour ouvrir une enquête », l'examen de la Chambre ne devrait pas faire double emploi avec l'analyse préliminaire à laquelle s'est livré le Procureur.
16. En raison du but limité de la procédure définie à l'article 15 du Statut (sur laquelle je reviendrai plus en détail ci-après), ainsi que des mandats et compétences distincts de la Chambre et du Procureur respectivement, l'examen qui incombe à la Chambre dans l'exercice de son pouvoir de contrôle consiste uniquement à apprécier la demande et les éléments présentés par le Procureur. À cette occasion, l'application de la norme de la « base raisonnable » devrait être guidée par le but fondamental qui est d'offrir une garantie judiciaire contre des charges abusives découlant de motivations politiques¹².

⁹ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 21.

¹⁰ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 24.

¹¹ Décision, par. 21.

¹² Morten Bergsmo et Jelena Pejić, in O. Triffterer (Dir. pub.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, 2^e édition, p. 591.

B) Les pouvoirs de la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure d'autorisation

17. La Majorité reconnaît ce but limité au paragraphe 21 de la Décision lorsqu'elle indique que la Chambre « gardera à l'esprit que la procédure prévue à l'article 15-4 du Statut vise fondamentalement à éviter des enquêtes injustifiées, abusives ou répondant à des motivations politiques ». Malgré cela, elle ne semble pas avoir pleinement mesuré dans son examen ce qu'impliquait le but ainsi limité.
18. Comme je l'ai déjà dit, je pense que la Chambre n'est mandatée (et de fait, n'est autorisée) à examiner les conclusions du Procureur (telles qu'elles figurent dans la demande) qu'à la seule fin de confirmer : i) que l'exposé des faits est exact, et ii) que le raisonnement juridique appliqué pour établir qu'il y a une base raisonnable pour croire que les faits pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour, et que des affaires seraient recevables, est correct au regard des textes juridiques et de la jurisprudence de la Cour.
19. Par conséquent, la Chambre ne devrait pas tenter de refaire l'analyse préliminaire à laquelle le Procureur s'est livré dans le but d'ouvrir une enquête, en particulier en cherchant à identifier, par elle-même, de supposés crimes et suspects supplémentaires. L'analyse effectuée par le Procureur à ce stade est un élément préliminaire mais inséparable des pouvoirs d'enquête qui lui reviennent en propre.
20. Il faudrait rappeler à cet égard que, si la création de la Chambre préliminaire s'inscrit dans la tradition juridique romano-germanique (où les poursuites et l'enquête sont fréquemment soumises à un examen judiciaire), il est clair au vu de l'historique de la rédaction du Statut et des termes employés dans celui-ci et dans le Règlement, que la

Chambre préliminaire n'est pas une chambre d'instruction¹³. La Chambre préliminaire n'a pas de pouvoirs d'instruction propres, pas plus qu'elle n'est chargée de diriger l'enquête que mène le Procureur¹⁴. Une proposition de la France tendant à ce que des « chambres d'instruction¹⁵ » exercent les fonctions préliminaires a bien été soumise au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, mais elle n'a pas été reprise dans le Statut.

21. Il est clair que dans le cadre juridique de la CPI, notamment les articles 42, 53-1 et 53-2 du Statut, c'est le Procureur qui est chargé de conduire l'analyse préliminaire des renseignements portés à sa connaissance afin de déterminer si une situation remplit les conditions légales applicables à l'ouverture d'une enquête par la Cour.
22. La Chambre d'appel a déclaré à cet égard que :

Il incombe exclusivement au Procureur de procéder [...] à l'examen d'informations parvenant au Procureur et à l'ouverture d'enquêtes de sa propre initiative (voir entre autres les articles 14, 15, 53 et 54 du Statut).

Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire

¹³ Antonio Cassese, *International Criminal Law*, 2^e édition, p. 386 ; voir aussi Mireille Delmas-Marty, « The ICC and the Interaction of International and National Legal Systems », in Antonio Cassese (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, p. 1926.

¹⁴ Mireille Delmas-Marty, « The ICC and the Interaction of International and National Legal Systems », in Antonio Cassese (Dir. pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court*, p. 1926 ; voir aussi Michela Miraglia, « The First Decision of the ICC Pre-trial Chamber », *J Int Criminal Justice*, 2006, p. 190 ; *War Crime Research Office, American University, Washington College of Law*, « Defining the case against the accused before the International Criminal Court: whose responsibility is it? », novembre 2009, p. 41.

¹⁵ Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, Document de travail intitulé « Projet de Statut de la Cour criminelle internationale » soumis par la France au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, 6 août 1996 : « Article 10 (chambres d'instruction) 1) Les chambres d'instruction exercent des attributions au cours de la phase préalable au procès, conformément à la quatrième partie du présent statut. [...] ».

les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent instructions d'aucune source extérieure¹⁶.

23. De ce fait la Chambre d'appel a conclu que « [m]anifestement, c'est au Procureur qu'il incombe de mener des enquêtes¹⁷ ».
24. Qu'il agisse sur renvoi ou de sa propre initiative, le Procureur procède toujours de la même manière et en considération des mêmes éléments à l'analyse préliminaire des renseignements dans le but de prendre, ou de ne pas prendre, la décision d'ouvrir une enquête. Je remarque à ce propos qu'après la Conférence de Rome, la règle 48 du Règlement est venue préciser que pour arriver à la conclusion qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur doit se fonder sur les mêmes éléments que ceux qu'il analyse après réception d'un renvoi par un État ou par le Conseil de sécurité, visés aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 53 du Statut.
25. La différence entre ces mécanismes déclencheurs ne joue qu'à la fin du processus d'analyse lorsque le Procureur arrive à la conclusion qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête. En l'absence de renvoi, le Procureur ne peut agir seul ; il doit obtenir l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire.
26. À cette fin, rappelons-le, le Procureur doit présenter à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation « accompagnée de tout élément justificatif recueilli », aux termes de l'article 15-3 du Statut.
27. La Chambre examine alors cette demande et les éléments qui l'accompagnent. S'agissant de l'autorisation donnée par la Chambre, le Règlement et le Règlement de

¹⁶ Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 19 décembre 2008, ICC-01/04 OA4 OA5 OA6, par. 51 et 52.

¹⁷ ICC-01/04 OA4 OA5 OA6, par. 52.

la Cour confirment que l'examen de la Chambre préliminaire prend pour point de départ le cadre de la demande soumise par le Procureur et se limite à celui-ci. En particulier :

- La règle 50-5 du Règlement spécifie le cadre dans lequel la Chambre rend sa décision en indiquant qu'elle fait droit (ou non) à la totalité ou à une partie de la demande du Procureur :

La Chambre préliminaire fait connaître sa décision, qu'elle motive, d'autoriser ou non l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 4 de l'article 15, en ce qui concerne la totalité ou une partie de la demande du Procureur. Elle communique cette décision aux victimes qui ont fait des représentations. [Non souligné dans l'original.]

- La norme 49 du Règlement de la Cour précise ce qui est attendu d'une chambre préliminaire agissant dans le cadre de l'article 15 du Statut en énumérant ce qui doit figurer dans la demande d'autorisation. Selon cette norme, la demande d'autorisation doit être présentée par écrit et comprendre :

[...]

- a) Une référence aux crimes dont le Procureur conclut qu'ils ont été commis ou sont en voie de l'être, ainsi qu'un exposé des faits dont il est allégué qu'ils fournissent une base raisonnable permettant de conclure que lesdits crimes ont été commis ou sont en voie de l'être [non souligné dans l'original],
- b) Une déclaration du Procureur exposant les raisons pour lesquelles les crimes énumérés relèvent de la compétence de la Cour.

2. L'exposé des faits visé à l'alinéa a) de la disposition 1^{re} indique au moins :

- a) les lieux où les crimes auraient été commis, par exemple le pays, la ville, indiqués le plus précisément possible,

- b) quand les crimes allégués auraient été commis ou la période à laquelle ils auraient été commis, et
 - c) les personnes impliquées, si elles ont été identifiées, ou la description des personnes ou groupes de personnes qui sont impliqués.
- Le paragraphe 3 de la norme 49 confirme le champ limité de l'examen des faits attendu de la Chambre préliminaire en ce que le Procureur est seulement tenu de présenter des annexes contenant « dans la mesure du possible » des détails factuels tels que la chronologie des événements pertinents, des cartes indiquant toute information pertinente, notamment le lieu où des crimes auraient été commis, et un glossaire explicatif des noms de personnes, de lieux et d'institutions pertinents.
28. Pour les raisons qui précèdent, il est clair selon moi que l'examen auquel la Chambre doit procéder est limité, à savoir qu'il s'agit de vérifier l'exactitude de l'exposé des faits et des motifs de droit invoqués par le Procureur au regard des crimes et des événements énumérés dans sa demande, et de déterminer, à partir de là, si les exigences de l'article 53 sont satisfaites.

C) Collecte de renseignements par le Procureur et présentation d'éléments à la Chambre

29. Si, au cours de la phase d'analyse préliminaire, le Procureur ne peut mettre en œuvre tous les pouvoirs d'enquête que lui confère le Statut, il n'en dispose pas moins de certains pouvoirs d'établissement des faits. Conformément à l'article 15-2 du Statut et à la règle 104 du Règlement, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées. Outre ce type de renseignements qu'il peut obtenir de sources

externes, le Procureur peut également mettre en œuvre certains des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de collecte de preuves, à savoir recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour conformément à l'article 15-2 du Statut.

30. Conformément à l'article 15-3 du Statut et outre les éléments requis par la norme 49 du Règlement de la Cour, le Procureur a joint à la demande d'autorisation les renseignements recueillis dans le cadre de la situation à l'examen. Ces renseignements ont été soumis sous forme d'annexes volumineuses contenant de multiples rapports émanant de sources publiques (organisations internationales, organisations non gouvernementales et médias, ainsi que certains renseignements confidentiels).
31. Il est inévitable que les renseignements recueillis par le Procureur et présentés à la Chambre pour les besoins de l'ouverture de l'enquête soient incomplets. D'ailleurs, comme la Majorité l'a relevé au paragraphe 24 de la Décision, la Chambre préliminaire II a indiqué que, dans la mesure où le critère exigeant une « base raisonnable » constitue la norme d'administration de la preuve la moins stricte prévue par le Statut, les renseignements dont dispose le Procureur n'ont pas à être « complets » ni « déterminants », contrairement à ce que l'on attend des éléments de preuve une fois qu'ils ont été recueillis au cours de l'enquête¹⁸.
32. Pour la même raison, les faits et événements rapportés dans la Demande du Procureur ne sont pas exhaustifs et ne sont pas censés l'être ; ils visent uniquement à donner à la Chambre des exemples concrets des types de crimes les plus graves qui semblent avoir été commis dans le cadre de la situation.
33. Ces exemples, non exhaustifs, étayés par la Demande du Procureur et les éléments justificatifs, sont toutefois essentiels pour permettre à la Chambre de déterminer si les

¹⁸ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 27.

conditions énoncées à l'article 53 du Statut sont remplies, cet examen ne pouvant être réalisé dans l'abstrait.

34. Toutefois, il convient de souligner que ce recensement d'événements, réalisé à un stade précoce, et nécessairement incomplet, sert uniquement de base pour déterminer si les conditions énoncées à l'article 53 du Statut sont remplies et n'est pas déterminant pour la sélection des affaires qui sera faite ultérieurement, à l'issue d'une enquête plus poussée. Au contraire, il se peut qu'à ce dernier stade, le Procureur exerce sa prérogative en s'écartant de la Demande, tant pour ce qui est des crimes que de leur qualification juridique.

D) Examen par la Chambre des éléments présentés par le Procureur

35. À la différence du Procureur, la Chambre n'a à ce stade de pouvoirs ni d'enquête ni d'établissement des faits. Par conséquent, pour conduire l'examen visé à l'article 15 du Statut, la Chambre doit se fonder uniquement sur la Demande et les éléments recueillis par le Procureur, ainsi que les renseignements complémentaires que celui-ci peut présenter à la demande de la Chambre conformément à la règle 50-4 du Règlement.
36. Autre conséquence de cette absence de pouvoirs d'établissement des faits à ce stade, la Chambre ne dispose d'aucun moyen indépendant d'apprécier la fiabilité, la crédibilité ou l'exhaustivité des renseignements présentés.
37. Pour cette raison, la Chambre doit faire montre d'une grande prudence dans l'appréciation de la pertinence et du poids à accorder aux éléments présentés. Dans la mesure du possible, elle devrait les examiner dans leur intégralité pour déterminer s'ils se corroborent et si, pris ensemble, ils étayent les principales conclusions du Procureur.

38. Pour les raisons qui précèdent, je suis en désaccord avec la méthode retenue par la Majorité consistant à distinguer certains éléments (tels que certains rapports ou passages de ces rapports) parmi les éléments justificatifs présentés par le Procureur en vue d'établir des faits et des actes supplémentaires, et de tirer des conclusions supplémentaires sur la responsabilité pénale.
39. Par exemple, dans la partie intitulée « Actes que le Procureur n'a pas allégués », des actes de torture et d'autres traitements inhumains ont été recensés à partir de recherches effectuées dans les éléments accompagnant la demande¹⁹. Au vu de ceux-ci, la Chambre a indiqué au paragraphe 86 qu'elle était « convaincue qu'il y a une base raisonnable pour croire que les forces pro-Gbagbo ont commis des actes de torture et d'autres actes inhumains à partir du 28 novembre 2010, pendant la période des violences post-électorales ».
40. De même, par le biais de recherches effectuées dans les éléments présentés par le Procureur et dans les représentations des victimes²⁰, la Majorité a recensé d'autres actes constitutifs de crimes de guerre, qui ne figuraient pas dans les allégations du Procureur, et a conclu au paragraphe 148 qu'« [a]u vu des renseignements fournis, [...] il y a une base raisonnable pour croire que des actes constitutifs de viol et de violences sexuelles ont été commis par des forces pro-Gbagbo au cours de la période allant du 25 février 2011 au 6 mai 2011 ».
41. La même méthode, retenue pour examiner les « [a]ctes qu'auraient commis les forces pro-Ouattara²¹ », a amené la Chambre à conclure au paragraphe 116 que

« [i]l y a donc une base raisonnable pour croire que des crimes contre l'humanité ont été commis par des forces fidèles à Alassane Ouattara, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire en mars

¹⁹ Décision, par. 83 à 86.

²⁰ Décision, par. 146 et 147.

²¹ Décision, par. 92 à 116.

2011. Certains des événements rapportés dans les éléments justificatifs et les représentations adressées par les victimes à la Cour à ce sujet ont également eu lieu dans d'autres parties du pays, sur une période plus longue. Par conséquent, en fonction des résultats de l'enquête, des crimes commis dans d'autres parties du pays (renvoyant potentiellement à une période plus longue) pourraient s'inscrire dans le cadre de cette attaque lancée contre la population civile. »

42. Au vu des éléments justificatifs et des représentations des victimes, la Chambre a également conclu que, outre les actes constitutifs de crimes de guerre identifiés par le Procureur, les forces pro-Ouattara avaient commis des actes de pillage²², de torture et de traitements cruels²³.
43. Qu'il me soit permis de soutenir que ces conclusions de la Majorité, qui reposent sur un examen fragmentaire des éléments justificatifs présentés par le Procureur et des représentations des victimes (examinées plus avant ci-après), ne sauraient être considérées comme suffisamment fondées, même si la norme d'administration de la preuve applicable en l'occurrence est la moins stricte du Statut.
44. De plus, je considère que cette démarche, par laquelle la Majorité a tenté de recenser d'autres crimes et suspects potentiels, était inutile, dans la mesure où les événements déjà mentionnés par le Procureur dans la Demande étaient suffisants pour convaincre la Chambre que les conditions énoncées à l'article 53 du Statut étaient remplies et qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête.
45. Enfin et plus important encore, pour toutes les raisons déjà exposées, une telle démarche va au-delà du pouvoir de contrôle confié à la Chambre par l'article 15 du Statut et n'est pas compatible avec la neutralité dont la Chambre doit faire preuve envers la sélection opérée par le Procureur concernant les personnes et les actes qui feront l'objet de l'enquête.

²² Décision, par. 165.

²³ Décision, par. 169.

E) Examen des représentations des victimes

46. Outre la demande et les éléments que doit présenter le Procureur, l'article 15-3 du Statut dispose que « [l]es victimes peuvent adresser des représentations à la chambre [...], conformément au Règlement de procédure et de preuve ». La procédure à suivre à cet effet est précisée à la règle 50 du Règlement.
47. Ni le Statut ni le Règlement ne précisent à quel sujet les victimes devraient présenter leurs vues. Toutefois, compte tenu du contexte dans lequel la procédure est établie, on peut déduire qu'elles visent à aider la Chambre à déterminer s'il convient ou non d'autoriser l'ouverture d'une enquête et, plus particulièrement, à apprécier toute question susceptible de se poser dans le cadre de l'article 53-1-c du Statut.
48. Incontestablement, la Chambre doit tenir compte des vues exprimées par les victimes. Toutefois, on l'a vu plus haut, elle n'est investie d'aucun pouvoir d'enquête et la possibilité accordée aux victimes d'exprimer leurs vues ne devrait pas devenir pour la Chambre un outil d'établissement des faits dépourvu de tout fondement dans les textes juridiques de la CPI.
49. En outre, la Chambre ne dispose d'aucun moyen d'évaluer la fiabilité des renseignements que pourraient fournir les victimes à ce stade. Dans ce contexte, je prends note des difficultés dont le Greffe rend compte dans le Rapport relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour (« le Rapport »)²⁴. Il souligne qu'il ne saurait dire dans quelle mesure les victimes qui ont participé à ce processus sont représentatives de l'ensemble de la population des victimes²⁵. De plus, s'agissant des faits rapportés, le Greffe rappelle qu'une certaine prudence était de mise, étant donné

²⁴ Rapport relatif aux représentations adressées par les victimes à la Cour, 29 août 2011 (notifié le 30 août 2011), version publique expurgée déposée le 29 août 2011 (notifiée le 30 août 2011), ICC-02/11-11-Conf-tFRA accompagnée de 1 089 annexes confidentielles et *ex parte*.

²⁵ Rapport, par. 27.

le peu d'informations disponibles sur la façon dont les représentations ont été recueillies²⁶, les difficultés tenant à la vérification de l'identité ou de la situation des personnes soumettant des représentations²⁷, et le manque de renseignements concernant, d'une part, les circonstances dans lesquelles les victimes ont reçu une aide pour faire leurs représentations et, d'autre part, l'identité et la bonne foi des personnes qui leur ont apporté cette aide²⁸.

50. Ces difficultés n'ébranlent pas pour autant l'importance considérable des représentations des victimes reçues par la Chambre s'agissant de décider s'il y a lieu d'autoriser l'ouverture d'une enquête. Bien au contraire, prises dans leur ensemble, ces représentations permettent de confirmer la gravité de la situation, le caractère généralisé des crimes allégués et le fait qu'ils semblent avoir été dirigés contre des civils²⁹. En outre, le fait que des personnes en si grand nombre aient décidé de prendre contact avec la Cour peut être considéré comme révélateur du degré d'intérêt que les victimes en Côte d'Ivoire portent à l'intervention de la CPI dans leur pays³⁰. Plus important encore, aucune des victimes ayant adressé des représentations, que ce soit à titre individuel ou collectif, n'a expressément rejeté l'idée de l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire³¹.

51. Toutefois, je rappelle qu'il convient de faire preuve d'une grande prudence dans le cadre de l'examen de la teneur des représentations pour ce qui est de faits spécifiques ou de crimes allégués, compte tenu des difficultés concrètes liées à l'appréciation de la fiabilité des informations, d'une part, et des restrictions juridiques qui s'imposent à la Chambre en matière de collecte des renseignements, d'autre part.

²⁶ Rapport, par. 65.

²⁷ Rapport, par. 75.

²⁸ Rapport, par. 75.

²⁹ Rapport, par. 64.

³⁰ Rapport, par. 72.

³¹ Rapport, par. 67.

52. Pour les raisons exposées plus haut, je ne souscris pas à la démarche de la Majorité consistant à analyser de « manière non restrictive » les représentations des victimes³². Je ne puis pas non plus accepter la décision prise par la Majorité de sélectionner certaines communications et de les utiliser en tant que source pour identifier des crimes et des suspects allégués³³.

III. LE CADRE TEMPOREL DE L'ENQUETE

A) Début de l'enquête

53. Le Procureur a demandé à la Chambre d'autoriser l'ouverture de l'enquête sur la situation en République de Côte d'Ivoire pour la période postérieure au 28 novembre 2010. Il indique dans sa Demande que la situation en Côte d'Ivoire faisait l'objet d'une analyse préliminaire par son Bureau depuis la réception, le 1^{er} octobre 2003, de la Déclaration de reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale³⁴. Il se propose toutefois d'enquêter uniquement sur les crimes commis depuis le 28 novembre 2010, et non pas sur les crimes commis pendant toute la période (durant laquelle la CPI peut exercer sa compétence), pour les raisons suivantes : i) les violences ont atteint un niveau sans précédent après cette date ; et ii) la quantité de renseignements dont il dispose lui permet de conclure que les crimes qui auraient été commis durant cette période remplissent le critère de la base raisonnable³⁵.

³² Décision, par. 20.

³³ Cette démarche a été adoptée de manière systématique dans le cadre de l'analyse de la compétence, comme il ressort de nombreux paragraphes de la Décision. Voir, par exemple, les paragraphes 61, 66, 71, 81, 104, 107, 110, 113, 126, 133, 147, 156, 160, 164 et 168.

³⁴ ICC-02/11-3, par. 15.

³⁵ ICC-02/11-3, par. 44.

54. Cependant, le Procureur indique également que « [TRADUCTION] après examen des éléments justificatifs, la Chambre pourrait conclure que la Côte d'Ivoire a connu des violences à maintes reprises avant les élections de 2010 et décider en conséquence d'élargir le cadre temporel de l'enquête aux événements survenus entre le 19 septembre 2002 [...] et le 23 juin 2011³⁶ ».
55. Étant donné ce qui précède, la Chambre a dû décider s'il convenait d'autoriser l'ouverture d'une enquête uniquement sur les crimes commis après le 28 novembre 2010, ou également sur les crimes commis avant cette date.
56. Je me dissocie de la décision de n'autoriser l'enquête qu'à partir du 28 novembre 2010 ainsi que de l'ordre donné au Procureur de communiquer à la Chambre, dans un délai d'un mois, les renseignements supplémentaires dont il dispose concernant tout crime commis entre 2002 et 2010 susceptible de relever de la compétence de la Cour, conformément à la règle 50-4 du Règlement.
57. Sachant que le Procureur envisageait que la Chambre puisse élargir le cadre temporel de l'enquête à des événements survenus depuis le 19 septembre 2002, la Majorité aurait pu, à mon sens, suivre son propre raisonnement, exposé aux paragraphes 181 et 182 de la Décision, et élargir le cadre temporel de son autorisation. Je relève en particulier la conclusion figurant au paragraphe 181, dans lequel elle affirme que « [s]i les violences ont atteint leur paroxysme à la fin de l'année 2010, elles s'inscrivaient manifestement dans le prolongement de la crise politique persistante et formaient le point culminant d'une longue lutte pour le pouvoir en Côte d'Ivoire ». Cette crise, selon la Majorité, a été un désastre sur le plan des droits de l'homme

³⁶ ICC-02/11-3, par. 42.

et ponctuée d'atrocités et de graves violations des droits humains imputables aux deux camps³⁷.

58. Si, comme l'indique la Majorité, les violences qui ont atteint leur paroxysme en novembre 2010 ne sont pas nouvelles et sont plutôt le « prolongement » et le « point culminant » d'une crise politique ayant éclaté bien avant cette date, la Chambre aurait pu se fonder sur les événements rapportés pour autoriser l'ouverture d'une enquête sur l'ensemble de la situation, la description de ces événements, comme cela a déjà été relevé, n'ayant d'autre but que de fournir des exemples des formes les plus graves des crimes commis dans cette situation. Or la Majorité a conclu au paragraphe 185 qu'il était essentiel que la Chambre dispose de renseignements suffisants sur des crimes spécifiques commis entre 2002 et 2010 pour pouvoir déterminer s'il y a une base raisonnable pour enquêter sur cette période. Elle a donc décidé, conformément à la règle 50-4 du Règlement, de demander au Procureur de « communiquer à la Chambre tout renseignement supplémentaire dont il dispose concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour ».
59. Je l'ai déjà souligné, ces renseignements ne me semblent pas du tout nécessaires. Cependant, même s'ils devaient être considérés comme essentiels, l'ordre donné au Procureur, tel qu'il est formulé par la Majorité, exprime mal ce dont la Chambre aurait besoin pour « déterminer si le critère de la base raisonnable est rempli pour des crimes spécifiques [commis entre 2002 et 2010]³⁸ ».
60. Comme je l'ai rappelé, dans l'exercice du pouvoir de contrôle que lui confère l'article 15 du Statut, la Chambre est uniquement chargée d'examiner l'analyse des faits et du droit que le Procureur a faite pour déterminer s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête en vertu de l'article 53 du Statut.

³⁷ Décision, par. 182.

³⁸ Décision, par. 184.

61. En conséquence, il ne semble pas utile à pareil examen qu'elle demande à recevoir « tout renseignement » concernant « des crimes [...] susceptibles de relever de la compétence de la Cour ». La communication du Procureur devrait contenir au moins l'exposé des faits et le raisonnement juridique suivi, de même que les autres éléments obligatoires énoncés à la norme 49 du Règlement de la Cour, sauf s'ils ont déjà été présentés à la Chambre.

B) Fin de l'enquête

62. Aux termes de l'article 53-1-a du Statut, pour prendre sa décision, le Procureur examine si « les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ». Cette disposition soulève la question de savoir s'il convient d'arrêter une date pour la fin de la période sur laquelle devrait porter l'enquête menée dans le cadre de la situation.
63. Lorsqu'elle a décidé d'autoriser l'ouverture d'une enquête au Kenya, la Chambre préliminaire II a considéré qu'il aurait été erroné d'élargir la durée de l'enquête à des événements survenus après la date de dépôt de la demande du Procureur. Elle a statué comme suit :

Puisque l'article 15-4 du Statut prévoit que la Chambre ne peut autoriser l'ouverture d'une enquête qu'à condition d'avoir procédé à l'examen de la Demande du Procureur et des éléments justificatifs, il serait erroné de ne pas limiter le cadre temporel de l'enquête et de permettre que celle-ci s'étende à des événements postérieurs à la date de la Demande du Procureur. Aux termes de l'article 53-1-a du Statut, qui fait référence à « un crime [qui] a été ou est en voie d'être commis », il est évident que l'autorisation d'ouvrir une enquête ne peut être accordée que par rapport aux crimes ayant eu lieu jusqu'au moment du dépôt de la Demande du Procureur³⁹.

³⁹ ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 206.

64. La Majorité donne à entendre que l'interprétation de cette disposition doit être plus large pour la situation à l'examen, lorsqu'elle indique, au paragraphe 179, que « [c]ompte tenu de l'instabilité régnant en Côte d'Ivoire, la Chambre estime nécessaire de s'assurer que toute autorisation s'étende aux enquêtes menées sur des "crimes qui continuent", c'est-à-dire dont la commission s'est poursuivie après la date de la Demande du Procureur. »
65. Pourtant, en introduisant la notion de crimes qui continuent, la Majorité adopte en réalité une approche très limitative. Elle précise que :
- « toute autorisation couvrira les crimes susceptibles d'être commis après cette date, pour autant que leurs éléments contextuels soient les mêmes que ceux des actes perpétrés avant le 23 juin 2011. Ils doivent, au moins dans les grandes lignes, impliquer les mêmes acteurs et avoir été commis dans le contexte des mêmes attaques (pour les crimes contre l'humanité) ou du même conflit (pour les crimes de guerre). Par conséquent, si l'autorisation est accordée, elle couvrira l'enquête menée sur tout crime en cours ou qui continue, susceptible d'être commis après le 23 juin 2011 dans le cadre de la situation en cours⁴⁰ ».
66. La Majorité relève que « [l]a jurisprudence du TPIR est favorable à l'exercice de la compétence à l'égard des crimes en cours, pour autant qu'il existe un lien suffisant entre ces actes et des crimes commis pendant la période durant laquelle le TPIR exerçait sa compétence temporelle⁴¹ ».
67. Or la jurisprudence à laquelle se réfère la Majorité portait sur une autre question. Il s'agissait en fait de déterminer si les allégations factuelles (lesquelles ne constituent pas des crimes indépendants) contenues dans l'acte d'accusation étaient recevables même si elles étaient antérieures au 1^{er} janvier 1994 (date à laquelle débute la compétence temporelle du TPIR). Ces allégations n'ont été reçues qu'au titre

⁴⁰ Décision, par. 179.

⁴¹ Note de bas de page 279 de la Décision.

d'éléments de preuve, pour établir les crimes survenus pendant la période couverte par la compétence temporelle du Tribunal et non avant cette période⁴². Ainsi, dans la décision à laquelle la Majorité renvoie, la Chambre de première instance du TPIR a explicitement exclu la possibilité d'exercer sa compétence pour connaître de crimes ne relevant pas de la compétence temporelle du Tribunal⁴³.

68. Comme cela a été relevé plus haut, la Majorité a posé comme condition pour que les crimes soient couverts par l'autorisation d'enquêter qu'ils continuent ou qu'ils soient « en cours ». À mon sens, il est utile de rappeler ici la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIR et sa définition des « crimes continus », selon laquelle pareil crime :

« [...] implique une activité criminelle qui se prolonge dans le temps. Selon le *Black's Law Dictionary*, un crime continu est : [TRADUCTION] 1. Un crime qui se poursuit après la consommation d'un acte illégal initial ; un crime comportant des éléments à caractère persistant [...] 2. Un crime (tel que la conduite d'un véhicule volé) qui se poursuit sur une longue durée⁴⁴ ».

⁴² Le Procureur c. Nsengiyumva, Décision relative aux exceptions soulevées par la Défense en contestation de la compétence de la Chambre de première instance relativement à l'Acte d'accusation modifié, affaire n° ICTR-96-12-I, 13 avril 2000, par. 27 : « *Compétence ratione temporis*. Les parties sont d'accord que la compétence *ratione temporis* du Tribunal se limite aux crimes commis pendant l'année 1994. Les Articles 1 à 7 du Statut sont clairs à cet égard. La contestation est de savoir si la relation concise des faits de l'Acte d'accusation peut ou non inclure des allégations antérieures à 1994 et, partant, si ces allégations sont recevables. La Chambre convient avec le Procureur que les allégations antérieures à 1994 ne constituent pas des crimes indépendants. Elles représentent simplement ce que le Procureur entend produire comme éléments de preuve pertinents et recevables des crimes qui ont eu lieu en 1994, ou se rapportent à la suite des événements, éclairent et complètent les chefs d'accusation ».

⁴³ De même, dans les sources citées par la Majorité à l'appui de sa conclusion, il s'agit de savoir si, en dépit de la possible limitation, par la déclaration prévue à l'article 12-3, de la compétence temporelle de la Cour, celle-ci peut utiliser comme éléments de preuve des faits ayant eu lieu avant la date fixée à cet égard ; voir Carsten Stahn, Mohamed M. El Zeidy, Héctor Olásolo, « The International Criminal Court's Ad Hoc Jurisdiction Revisited », *Am J Int'l Law*, vol. 99, p. 430 et 431.

⁴⁴ Voir TPIR, Le Procureur c. Nahima et autres, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, par. 721. Dans *Strafrecht Allgemeiner Teil I*, 4^e éd., par. 17/12, G. Stratenwerth donne du « crime continu », ou *delictum continuatum*, une définition plus restrictive dans laquelle n'entrent que les crimes impliquant de multiples actes individuels commis par un même auteur — chacun de ces actes étant constitué d'éléments juridiques de crimes du même ordre — et qui, du fait des liens étroits, internes et externes, qu'ils ont entre eux, ne devraient être considérés que comme un acte unique. La définition adoptée par la Chambre d'appel du TPIR, libellée en

69. Cette définition pourrait exclure de l'enquête les actes constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité qui, tout en faisant partie de la même attaque ou du même conflit, ne pourraient pas être considérés comme des « crimes continus ». De fait, le Statut vise un certain nombre de « crimes continus », parmi lesquels, par exemple, les disparitions forcées de personnes, la réduction en esclavage, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la persécution et le crime d'apartheid⁴⁵.
70. J'estime qu'un crime ne devrait pas avoir à être « continu » pour entrer dans le champ de l'enquête autorisée. Rien dans le Statut n'était l'interprétation de la Majorité à cet égard. Celle-ci aurait dû suivre l'approche adoptée par la Chambre préliminaire I dans sa Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui auraient été commis par des soldats des FDLR dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu en République démocratique du Congo (RDC) après le 20 janvier 2009. La question s'était posée de savoir si l'on pouvait dire de l'affaire qu'elle découlait de la situation en RDC déférée au Procureur le 3 mars 2004⁴⁶.

termes plus larges, inclut les crimes dits « permanents », qui impliquent que l'activité criminelle persiste au-delà de sa consommation proprement dite ; voir Emiliano Borja Jimenez, « La terminación del delito », *ADPCP*, tome XLVIII, fascicule I, janvier-avril 1995, p. 153 et suiv.

⁴⁵ C. K. Hall, in Otto Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, 2^e édition, p. 272.

⁴⁶ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-1-tFRA, 28 septembre 2010, reclassifiée « public » en exécution de la décision ICC-01/04-01/10-7 datée du 11 octobre 2010, par. 5. La Chambre préliminaire y a conclu ce qui suit : « La situation faisant l'objet de l'enquête, qui se rapporte au territoire de la RDC et dont découle l'affaire concernant Callixte Mbarushimana, a été déférée au Procureur par la RDC conformément aux articles 13-a et 14 du Statut le 3 mars 2004. Dans la lettre de renvoi, le Président de la RDC, Joseph Kabila, a demandé au Procureur d'enquêter sur « la situation qui se déroule dans [s]on pays depuis le 1^{er} juillet 2002, dans laquelle il apparaît que des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ont été commis ». Le 17 juin 2004, le Procureur a informé le Président de la Cour que compte tenu de tous les critères énoncés à

71. La Chambre préliminaire I avait conclu que l'affaire en question devait être placée dans le contexte de « la situation de crise en cours, qui a conduit au déclenchement de la compétence de la Cour [...]»⁴⁷. Plus précisément, la Chambre préliminaire avait jugé que :

[...] pour que cette affaire ne déborde pas le cadre de la situation faisant l'objet de l'enquête en RDC, les crimes rapportés dans la Requête du Procureur doivent avoir été commis dans le contexte de la situation de crise en cours, qui a conduit au déclenchement de la compétence de la Cour au moyen du renvoi susmentionné⁴⁸.

72. Ce faisant, la Chambre préliminaire I établissait qu'une situation peut couvrir non seulement des crimes qui ont déjà été commis ou sont en voie d'être commis au moment du renvoi, mais également des crimes commis par la suite, pour autant que ceux-ci soient suffisamment liés à la situation de crise dont la Cour a été informée qu'elle était en cours au moment du renvoi⁴⁹.

73. Cette interprétation plus large aurait mieux servi l'objectif déclaré de couvrir les crimes dont la commission s'est poursuivie après la date de la Demande du Procureur et de renforcer le rôle préventif de l'intervention de la Cour dans le cadre de la situation à l'examen.

l'article 53 du Statut, il avait conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Il a ainsi décrit la situation visée par l'enquête comme couvrant le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002.

⁴⁷ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 6.

⁴⁸ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 6.

⁴⁹ ICC-01/04-01/10-1-tFRA, par. 6 et 7. La Chambre préliminaire I a conclu : « Ayant analysé les renseignements supplémentaires fournis par le Procureur, la Chambre est convaincue que depuis le 4 décembre 2002 au moins, des hostilités opposant des forces régulières à des groupes armés étaient en cours dans l'est de la RDC, en particulier au Sud-Kivu et en Ituri. Elle est en outre convaincue qu'à l'époque du renvoi, les FDLR étaient activement engagées dans des activités militaires dans l'est de la RDC, activités dans le cadre desquelles elles auraient participé à la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour. La Chambre est par conséquent convaincue qu'à première vue, l'affaire concernant Callixte Mbarushimana s'inscrit dans le contexte de la situation de crise en RDC faisant l'objet du renvoi qui a déclenché l'enquête du Procureur ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

Fait le 5 octobre 2011